

**NOTICE
D'INFORMATION**

**DG Assurance et
Assistance 0426**

Votre adhésion est constituée de
la présente Notice d'Information
et de votre Certificat d'Adhésion



Assurance Voyages Touristiques Union européenne- Royaume-Uni



assur-travel
Partenaire de votre mobilité

SOMMAIRE GENERAL

DEFINITIONS ET CHAMPS D'APPLICATION	3
CONDITIONS D'ADHESION	4
OBLIGATIONS	5
OBJETS ET LIMITES DE LA GARANTIE	6
PERIODE DE VALIDITE DE LA GARANTIE	6
COTISATIONS	6
LES GARANTIES EN ASSURANCE	9
LES GARANTIES EN ASSISTANCE	19
EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES	26
CADRE JURIDIQUE	27



DEFINITIONS ET CHAMPS D'APPLICATION

Nous / L'Assureur

Le contrat est souscrit par l'intermédiaire d'ASSUR TRAVEL pour le compte de MGEN Portugal - Companhia de Seguros, S.A, Compagnie d'assurance portugaise régulée par l'Autoridade de Supervisão de Seguros e Fundos de Pensões, avec un capital social de 7.500.000 euros, enregistrée sous le numéro 517503131, et dont le siège social est situé Rua Duque de Palmela 11, Piso 1, 1250-097 Lisboa, Portugal.

Le prestataire d'assistance

La société d'assistance mandatée par l'assureur Santé et Assistance : HEALTHCASE, a Florida limited liability company (EIN 83-1833403), located at 1 SE 3RD avenue, suite 2900, Miami Florida, 33131. USA.

Courtier gestionnaire

ASSUR TRAVEL - ZONE D'ACTIVITE ACTIBURO - 99 Rue Parmentier - 59650 Villeneuve d'Ascq. SAS au capital de 100 000 Euros - RCS LILLE 451 947 378 – ORIAS n° 07030650 - Entreprise régie par le Code des Assurances sous l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris cedex 09.

Accident grave

Un événement soudain et fortuit atteignant l'Assuré, non intentionnel de la part de ce dernier, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et constatée par une Autorité médicale habilitée et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Adhérent

Le groupe de personnes physiques résidant dans l'Union Européenne dans les DROM et dans les COM, excepté la Nouvelle Calédonie, ou au Royaume-Uni, ayant acheté un Voyage et ayant adhéré au Contrat d'assurance et identifié comme tel sur le bulletin d'adhésion.

Assuré

L'adhérent.

Assureur carte bancaire

La compagnie d'assurance auprès de laquelle l'Adhérent a souscrit son contrat d'assurance annulation voyage avec sa Carte Bancaire.

Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où est constaté l'Accident corporel grave ou la Maladie grave. L'Autorité médicale doit être un Tiers à l'Assuré.

Bagage

Sac de voyage ou valise contenant les Objets personnels de l'Assuré.

Bénéficiaire/Assuré

Personne physique ou groupe désigné, ci-après, sous le terme « vous », résidant dans un État membre de l'Union européenne, dans les DROM et les COM (à l'exception de la Nouvelle-Calédonie), ou au Royaume-Uni, et voyageant par l'intermédiaire du Souscripteur du présent Contrat.

Bulletin d'adhésion

Le document adressé par e-mail par le Courtier gestionnaire à l'Adhérent pour confirmer son adhésion au Contrat.

Cas imprévu

Tout événement aléatoire, soudain, imprévisible à la réservation, dûment établi et vérifiable, indépendant de la volonté de l'assuré l'empêchant de voyager

Catastrophe naturelle

Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine. Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

COM

Par COM, on entend les Collectivités d'Outre-Mer, soit la Polynésie Française, Saint- Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Saint Martin et Saint-Barthélemy.

Déplacement garanti

Voyage organisé par l'Assuré à but privé ou professionnel et pour lequel vous avez adhéré au contrat avec la formule correspondante. La durée de validité des garanties correspond aux dates du séjour indiquées sur les factures délivrées, avec une durée maximale des voyages de 90 jours consécutifs.

Domicile

Est considéré comme domicile votre lieu principal et habituel d'habitation figurant comme domicile sur votre avis d'imposition sur le revenu, dans de l'Union européenne ou au Royaume-Uni, Suisse, Andorre, Monaco, dans les DROM et dans les COM, excepté la Nouvelle Calédonie.

DROM

Par DROM, on entend les Départements et Régions d'Outre-Mer, soit la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion et Mayotte.

Effet de la garantie annulation

La garantie Annulation prend effet uniquement après l'adhésion de l'Assuré au présent contrat. Elle peut être souscrite au plus tard 48h (jours ouvrés) après l'achat des premières prestations du séjour conformément aux informations indiquées sur le Bulletin d'Adhésion. Elle expire au moment du départ c'est-à-dire dès l'arrivée de l'Assuré au point de rendez-vous fixé par le Voyageur, ou en cas d'utilisation d'un moyen de transport personnel, dès son arrivée sur le lieu du séjour.

Effet des autres garanties

La durée de validité des autres garanties correspond aux dates de séjour indiquées sur le Bulletin d'Adhésion avec un maximum de 90 jours consécutifs.

Épidémie

Incidence anormalement élevée d'une maladie pendant une période donnée et dans une région donnée.

Union Européenne

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

France

La France Métropolitaine, la Corse.

Garantie

La garantie d'assurance relative au Contrat.

Groupe

Ensemble des participants figurant sur le même bulletin d'inscription au voyage.

Hospitalisation

Séjour de plus de 24 heures dans un établissement hospitalier, ou, séjour de moins de 24 heures en cas d'intervention chirurgicale avec anesthésie générale.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Maladie grave

Toute altération de santé dûment constatée par une Autorité médicale compétente interdisant formellement de quitter le Domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle (sauf pour les personnes retraitées et les personnes sans emploi) et entraînant une prescription médicale.

Maximum par événement

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Membres de la famille / Proche

Votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, vos ascendants ou descendants ou ceux de votre conjoint, vos beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, y compris les enfants du conjoint ou partenaire concubin d'un de vos ascendants directs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ou ceux de votre conjoint. Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

Nullité

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

Objet de valeurs

Tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires, les ordinateurs portatifs, ainsi que les bijoux, perles fines, pierres précieuses, fourrures, montres, portés, utilisés, remis en consigne ou à un transporteur contre récépissé d'une valeur unitaire de 600€ maximum.

Pandémie

Épidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de Pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques locales compétentes du pays où le Sinistre s'est produit.

Quarantaine

Isolement de la personne, en cas de suspicion de maladie ou de maladie avérée, décidée par une autorité compétente locale, en vue d'éviter un risque de propagation de ladite maladie dans un contexte d'Épidémie ou de Pandémie.

Sinistre

Événement susceptible de mettre en œuvre la Garantie.

Souscripteur

Tout organisme immatriculé Atout France en tant qu'organisateur de voyage et/ou immatriculé à l'ORIAS, proposant à ses clients voyageurs le Contrat d'Assurance objet de cette notice d'information.

Territorialité

Les garanties sont valables dans le monde entier.

Tiers

Toute personne physique extérieure au contrat d'assurance.

Vétusté

Taux appliqué par l'Assureur prenant en compte l'état de détérioration du bien assuré en fonction du temps écoulé.

CONDITIONS D'ADHESION

QUI PEUT ADHERER AU CONTRAT ?

Toute personne physique majeure ayant acheté auprès du Distributeur, un Voyage. Pour la Garantie Annulation en complément de la Carte Bancaire : toute personne physique majeure, souscripteur d'une Carte Bancaire multiservices proposant les garanties Annulation voyage et Assistance rapatriement : Gold Mastercard, Visa Premier, Infinite Platinum, American Express Gold à l'exclusion des autres types de Cartes Bancaires et ayant réglé son Voyage avec sa Carte Bancaire.

PREUVE DE L'ADHESION

Les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l'Adhérent, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son consentement à l'offre d'assurance et aux termes de la présente Notice d'information.

CONFIRMATION DE L'ADHESION AU CONTRAT

Le Courtier gestionnaire adresse à l'Adhérent, par e-mail, un bulletin d'adhésion et la présente Notice d'information ainsi que, pour rappel, les documents d'informations précontractuelles, documents que l'Adhérent s'engage également à conserver sur un support durable.

Les garanties que vous avez souscrites sont indiquées sur le bulletin d'adhésion remis à la souscription du contrat. Veuillez-vous référer à ce document pour connaître le détail des garanties correspondantes.

Conformément à l'article L.141-4 du Code des Assurances, le Souscripteur s'engage à remettre à tout Bénéficiaire du présent contrat, la notice d'information rédigée à cet effet.

RENONCIATION A L'ADHESION

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des Assurances, l'assuré a la possibilité d'exercer son droit de renoncement à son contrat d'Assurance conclu à distance dans un délai de 14 jours à compter du jour de la conclusion du contrat.

Le faculté ne vaut pas pour les contrats d'assurance voyages et assimilés d'une durée d'un mois et inférieure à un mois.

La demande de renonciation doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à :

ASSUR TRAVEL, ZONE D'ACTIVITE ACTIBURO - 99 Rue Parmentier - 59650 Villeneuve d'Ascq.

Ci-après Modèle de lettre de renonciation :

Nom, Prénom :

Numéro et appellation de contrat :

Messieurs,

Conformément à l'article L112-2-1 du code des assurances, je renonce expressément par la présente à la souscription du contrat d'assurance cité en références que j'ai souscrit exclusivement à distance le/...../.....

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait le :/...../.....

MODIFICATIONS

Toutes modifications relatives à l'Adhérent (coordonnées etc) et au(x) Voyage(s) doivent être déclarées dès que l'Adhérent en a connaissance.

OBLIGATIONS

Pour obtenir l'indemnisation de son Sinistre, l'Adhérent ou ses ayants droit doivent fournir les justificatifs décrits dans chacune des garanties (en l'absence de ces justificatifs, aucune indemnisation ne sera possible).

Dans tous les cas, il devra fournir :

- le numéro du contrat,
- la copie du Bulletin d'adhésion,
- les originaux des factures détaillées du voyageur faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transport, le cas échéant l'attestation ou le justificatif de l'assisteuse confirmant la date du rapatriement ou retour anticipé et son motif,
- le RIB de l'Adhérent à l'assurance (pour permettre le virement de l'indemnité),
- lorsque la personne qui motive l'annulation n'est pas l'Assuré : un justificatif de lien de parenté, (copie des livrets de famille...),
- tout document officiel établissant la gravité des dommages cause de l'annulation, Arrivée tardive ou du retour anticipé,
- les circonstances du Sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.

L'Assuré doit prendre toutes mesures propres à limiter l'ampleur des dommages déjà connus et à prévenir la réalisation d'autres dommages. A défaut, l'Assureur a droit à une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution pourrait lui causer.

OBLIGATIONS EN CAS D'ANNULATION

Vous devez OBLIGATOIREMENT annuler dès la survenance d'un problème médical vous atteignant ou atteignant un de vos proches, et qui pourrait, de suite ou ultérieurement empêcher votre départ.

Sous peine de déchéance, l'assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à l'Assureur et à son agent de voyages dans les 5 (cinq) jours à partir du jour où ils en ont eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

N'OUBLIEZ PAS D'ANNULER DES LES PREMIERS SYMPTOMES

Si vous annulez tardivement, nous ne pourrions prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement, et vous resterez votre propre assureur pour la différence.

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSURANCE ?

ASSUR TRAVEL – Service Indemnisation - ZONE D'ACTIVITE ACTIBURO
 - 99 Rue Parmentier - 59650 Villeneuve d'Ascq
 Lundi au vendredi de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00
 Tel : 03.20.30.74.12 – contact.gestion@assur-travel.fr

OBLIGATIONS POUR LES GARANTIES ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Il est impératif de contacter le service d'assistance avant toute consultation médicale ou hospitalisation. Seul l'appel téléphonique du bénéficiaire au moment de l'événement permet la mise en oeuvre des prestations d'assistance. Les prestations qui n'auront pas été organisées ou acceptées par l'assisteuse ne donneront droit à aucun remboursement.

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSISTANCE ?

HEALTHCASE – 1 SE 3RD avenue - suite 2900 –
 Miami Florida - 33131. USA
 24h/24 et 7j/7

Tel : +33 (0)3 53 65 42 00 - assistance@healthcaseservices.com

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- le nom et le numéro du contrat auquel vous êtes rattaché,
- vos nom et prénom,
- l'adresse de votre domicile,
- le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel,
- préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.),
- le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- la nature de votre problème.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.

SEUL L'APPEL TELEPHONIQUE DU BENEFICIAIRE AU MOMENT DE L'EVENEMENT PERMET LA MISE EN OEUVRE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE.

OBJETS ET LIMITES DE LA GARANTIE

Les Sinistres survenus sont couverts sous réserve des exclusions, des limites de la Garantie ainsi que du respect des délais de déclaration et des formalités prévues par la présente notice d'information.

COTISATIONS

Les cotisations TTC dépendent du prix TTC du Voyage, Son montant est indiqué à l'Adhérent avant son consentement à l'adhésion puis, une fois l'adhésion effectuée, sur le Bulletin d'adhésion.

La cotisation d'assurance est payée par l'Adhérent dans sa totalité auprès du Distributeur en même temps que l'achat du Voyage.

PERIODE DE VALIDITE DE LA GARANTIE

La Garantie prend effet immédiatement après la validation par l'Adhérent de ladite Garantie au moment de l'achat du/des Voyage(s) assuré(s) et du paiement de la cotisation auprès du Distributeur.

La Garantie cesse :

- automatiquement à la date de fin du Voyage,
- pour la garantie annulation, elle expire au moment du départ c'est-à-dire dès l'arrivée de l'Assuré au point de rendez-vous fixé par le Voyagiste, ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son arrivée sur le lieu du séjour,
- en cas d'exercice du délai de renonciation dans les conditions énoncées à l'article L112-10 du Code des Assurances,
- dans tous les autres cas prévus par le Code des Assurances.

La Garantie s'appliquera uniquement si le Contrat est en cours d'exécution à la date de survenance du Sinistre.



SOMMAIRE DES GARANTIES EN ASSURANCE

LES GARANTIES D'ASSURANCE	9
DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSURANCE - ANNULATION	10
DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSURANCE - BAGAGES	13
DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSURANCE - INTERRUPTION DE VOYAGE	15
DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSURANCE - RETARD DE TRANSPORT	15

Formules du contrat et garanties

	Annulation	Annulation du croisiériste	Interruption de séjour	Bagages	Retard de transport	Assistance
Assurance MPTAST1300056RAN	X		X			
Assurance Annulation du croisiériste MPTAST1300056RAN		X				
Assistance seule MPTAST1300056RAS						X
Multirisque MPTAST1300056RMR	X		X	X	X	X

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSURANCE

ASSUR-TRAVEL

99, rue Parmentier – zone d'activité Actiburo 59650
Villeneuve d'Ascq

- Par téléphone : 03 20 30 74 12
- Par téléphone de l'étranger : 33.3.20.30.74.12
- Par email : contact.gestion@assur-travel.fr

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- le nom et le numéro du contrat auquel vous êtes rattaché,
- vos nom et prénom,
- l'adresse de votre domicile,
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre
- Le motif de votre déclaration Lors du premier appel,
- le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- un numéro de dossier d'assurance vous sera communiqué, Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assurance.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assurance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assurance.



LES GARANTIES D'ASSURANCE

Sous réserve que les garanties aient été souscrites

EVENEMENT GARANTI	PLAFONDS ET LIMITES	
	Limite par personne couverte	Franchise
ANNULATION		
ANNULATION <ul style="list-style-type: none"> - Annulation pour motif médical Dont : Annulation pour maladie déclarée dans le mois précédant le départ en cas d'épidémie ou de pandémie - Annulation toutes causes aléatoires 	<p>10 000 € par personne, limitée à 40 000 € par séjour</p> <p>10 000 € par personne, limitée à 40 000 € par séjour</p>	Pas de franchise
Annulation du croisiériste Frais d'annulation pré ou post acheminement de croisière en cas d'annulation du croisiériste	3 500€ par personne, limitée à 40 000 € par évènement	Pas de franchise
BAGAGES <ul style="list-style-type: none"> - Objets précieux (B1) - Retard de livraison (+ de 48 heures) (B2) 	<p>(B) 2 000 € par personne (B1) 50% du montant de la garantie, par personne</p> <p>(B2) Indemnité forfaitaire de 150 € par personne</p>	Pas de franchise
INTERRUPTION DE VOYAGE		
FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR (en cas de retour prématuré) <ul style="list-style-type: none"> - Remboursement des prestations terrestres non utilisées au prorata temporis (transport non compris) (B) 	10.000€ par personne	Pas de franchise
RETARD DE TRANSPORT		
Retard de transport	Indemnité forfaitaire de 50 € par heure de retard pour un retard de plus de 3 heures / Maximum 250 € par personne	Pas de franchise

DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSURANCE

Dès la première manifestation de la Maladie ou dès la connaissance de l'événement entraînant la Garantie, vous devez aviser IMMEDIATEMENT le Distributeur. Parallèlement, la déclaration du Sinistre doit être faite dans les 5 jours qui suivent leur prise de connaissance par l'Adhérent sauf cas fortuit ou de force majeure.

Si l'Adhérent ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des Assurances).

ANNULATION DE VOYAGE

ANNULATION POUR MOTIF MÉDICAL

La garantie vous est acquise pour les motifs et circonstances énumérés ci-après à l'exclusion de toutes les autres, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties :

- **Maladie grave (y compris maladie grave suite à épidémie ou pandémie déclarée dans les 30 jours précédant le départ), Accident corporel grave ou décès, y compris les suites, séquelles, complications ou aggravation d'une maladie ou d'un accident, constatés avant la souscription de votre voyage de :**

Vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants (tout degré), votre tuteur ou toute personne vivante habituellement sous votre toit,

Vos frères, sœurs, y compris les enfants du conjoint ou partenaire concubin d'un de vos ascendants directs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles filles, beaux-pères, belles-mères, votre remplaçant professionnel désigné lors de la souscription,

La personne désignée lors de la souscription du présent contrat, chargée pendant votre voyage, de garder ou d'accompagner en vacances, vos enfants mineurs, ou la personne handicapée vivant sous votre toit, à condition qu'il y ait hospitalisation de plus de 48 heures ou décès.

- **Les complications de grossesse jusqu'à la 32^{ème} semaine.**
 - ✓ et qui entraînent la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre et sous réserve qu'au moment du départ, vous ne soyez pas enceinte de plus de 6 mois ou,
 - ✓ si la nature même du voyage est incompatible avec l'état de grossesse, sous réserve que vous n'ayez pas connaissance de votre état au moment de votre inscription.

Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons nous le droit de refuser votre demande, sur avis de nos médecins, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

ANNULATION TOUTES CAUSES ALÉATOIRES

La garantie vous est acquise pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de toutes les autres, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties :

- **Dommages matériels graves** nécessitant impérativement votre présence le jour du départ prévu pour prendre les mesures conservatoires nécessaires, consécutifs à un incendie, à un dégât

des eaux ou à des éléments naturels et atteignant vos locaux privés ou professionnels.

- **Vol dans les locaux privés ou professionnels**, nécessitant impérativement votre présence le jour du départ, à condition qu'il se soit produit dans les 48 heures précédant le départ en voyage.
- **Votre convocation pour une greffe d'organe**, à une date se situant pendant le voyage prévu, et sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription du Contrat.
- **Une contre-indication de vaccination**, des suites de vaccination, ou une impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire pour la destination choisie pour votre voyage, ou en lien avec votre passeport vaccinal.
- **Dommages graves à votre véhicule** survenant dans les 96 heures précédant le départ, et dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour vous rendre sur le lieu de séjour / votre point de départ.
- **Un accident ou une panne de votre moyen de transport** survenu lors de votre pré acheminement, entraînant un retard supérieur à deux heures, vous fait manquer le vol réservé pour votre départ, sous réserve que vous ayez pris vos dispositions pour arriver à l'aéroport au moins 2 heures avant l'heure limite d'embarquement.
- **Votre licenciement économique** ou celui de votre conjoint de droit ou de fait, à condition que la procédure n'ait pas été engagée au jour de la souscription du présent Contrat et/ou que vous n'ayez pas eu connaissance de la date de l'événement au moment de la souscription du contrat. La garantie est étendue dans le cas où vous obtenez une rupture conventionnelle.
- **L'obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré**, prenant effet avant ou pendant les dates prévues pour votre voyage, alors que vous étiez inscrit à Pôle Emploi, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation, de renouvellement ou de modification de type de contrat ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire.
- **Votre convocation à caractère impératif, imprévisible et non reportable** par une administration à une date se situant pendant le voyage prévu, et sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription du Contrat.
- **Votre convocation**, à une date se situant pendant la durée de votre voyage, **à un examen de rattrapage universitaire** sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la souscription du présent Contrat.
- **Le refus de visa touristique** par les autorités du pays choisi pour votre voyage sous réserve que vous n'ayez déposé aucune demande qui aurait été refusée par ces autorités lors d'un précédent voyage, que vos démarches leur aient permis de

prendre position antérieurement à votre voyage, et sous réserve que vous respectiez les contraintes exigées par les autorités administratives de ce pays.

- **Votre mutation professionnelle**, non disciplinaire, imposée par votre employeur, vous obligeant à déménager et sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription du Contrat. Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, **à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle.**

- **Le refus, la suppression ou la modification de la date de vos congés payés par votre employeur.** Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, **à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle.** Pour le cas particulier de la suppression ou de la modification, ces congés correspondant à un droit acquis, doivent avoir fait l'objet d'un accord préalable écrit de la part de l'employeur avant la souscription du Contrat.

- **Votre convocation pour une adoption d'enfant** pendant la durée de votre séjour assuré, et sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription du Contrat,

- **Votre convocation en vue d'une fécondation in vitro**, pendant la durée de votre séjour assuré, et sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription du Contrat.

- **Annulation pour la séparation du couple** marié, pacsé ou vivant en concubinage notoire, cette garantie n'est acquise que sur la présentation de documents légaux et administratifs prouvant la nature réelle de la séparation ou de la vie commune en cas de concubinage (procédure de divorce, rupture du contrat de PACS, tous documents attestant de la vie commune du couple, factures EDF GDF, TELECOM, comptes bancaires joints, déclaration commune...).

- **Le vol, dans les 48 heures précédant votre départ, de vos papiers d'identité** (passeport, carte d'identité) **indispensables au passage(s) des frontières prévues** au cours de votre voyage, sous réserve qu'une déclaration de vol ait été effectuée, dès la connaissance du vol, auprès des autorités de police les plus proches.

- Une émeute, un attentat, un acte de terrorisme ou de piraterie, une pollution suite à un accident industriel ou une zone épidémique ou de catastrophes naturelles survenant en France ou à destination.

La garantie vous est acquise, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- L'événement a entraîné des dommages matériels et corporels dans la ou les villes de destination de votre voyage ou dans un rayon de 100 km autour du lieu de villégiature.
- La date de votre départ est prévue moins de 30 jours après l'événement et aucun événement de même nature n'est survenu dans la zone concernée dans les trente jours précédant la souscription du contrat, celui-ci devant survenir après la souscription du contrat.

- La grève des transporteurs, du personnel de la compagnie du moyen de transports ou du centre thermal, sous réserve que

celle-ci se déroule en France, que le préavis ait été déposé 48 heures avant le début du séjour et que l'Assuré n'ait aucun autre moyen de transport lui permettant de se rendre sur le lieu de séjour. Cette garantie est prolongée en cas de grève importante des raffineries, rendant le trajet impossible.

- L'annulation d'événements professionnels : L'annulation du rendez-vous professionnel pour lequel la prestation a été réservée. Cette garantie intervient notamment dans les cas suivants :

L'annulation du chantier pour lequel la prestation a été réservée

L'annulation de la mission professionnelle pour lequel la prestation a été réservée

- L'annulation de votre séjour, en cas de fermeture administrative du centre thermal, sous réserve que le séjour est en lien avec la prestation réservée. La prise en charge de votre annulation s'étend également en cas de refus ou de suppression de la prise en charge par la sécurité sociale de votre cure annuelle.

- Vol ou Dommages graves à votre caravane ou à votre camping-car indispensable pour le séjour réservé

La garantie s'applique si le vol ou le dommage était inconnu au moment de la souscription du contrat d'assurance et rendant impossible votre séjour.

La garantie vous est également acquise, dans la limite indiquée au Tableau de Garanties, pour **tout autre événement aléatoire, quel qu'il soit, constituant un obstacle immédiat, réel et sérieux**, empêchant votre départ et/ou l'exercice des activités prévues pendant votre séjour. Par événement aléatoire, on entend toute circonstance soudaine, imprévisible et indépendante de la volonté de l'assuré justifiant l'annulation du voyage. L'événement aléatoire doit avoir un lien de causalité direct avec l'impossibilité de partir.

ANNULATION PAR LE CROISIÉRISTE

La garantie a pour objet la prise en charge des frais d'annulation des prestations de transport et/ou d'hébergement de pré et post acheminement engagées par l'assuré, lorsque la croisière à laquelle ces prestations sont liées est annulée à l'initiative du croisiériste.

La garantie s'applique exclusivement en cas d'annulation totale de la croisière.

MONTANT DE LA GARANTIE

L'indemnité versée en application du présent Contrat ne peut en aucun cas dépasser le prix du voyage déclaré lors de la souscription du présent Contrat et dans les limites prévues au Tableau des Garanties, par personne assurée et par événement.

Nous vous remboursons le montant des frais d'annulation facturés par le Voyagiste selon les conditions du barème d'annulation énuméré dans le Tableau de Garanties.

Dans le cadre de l'annulation de la croisière par le croisiériste, la garantie est limitée aux seuls frais d'annulation des prestations de pré et post acheminement, dans les conditions et limites prévues au Tableau des Garanties, et sous déduction des remboursements obtenus par ailleurs.

Les frais de dossier, de pourboire, de visa ainsi que la prime versée en contrepartie de la souscription du présent contrat ne sont pas remboursables.

FORMALITES EN CAS DE SINISTRE

Si vous annulez tardivement, nous ne pourrons prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement, et vous resterez votre propre assureur pour la différence.

Deux étapes :

1/ Dès la première manifestation de la maladie ou dès la connaissance de l'événement entraînant la garantie, vous devez aviser IMMEDIATEMENT votre agence de voyages.

2/ D'autre part, vous devez déclarer le sinistre par écrit auprès de ASSUR TRAVEL, dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie.

L'assuré ou ses ayants droit s'engagent à fournir tous les documents et les renseignements demandés par l'Assureur sur le sinistre, notamment :

- le document contractuel (facture acquittée) que vous a remis l'organisateur du voyage ou l'organisme de location lors de votre inscription,
- la facture acquittée des frais d'annulation ou de dédit établie par l'organisateur du voyage ou de l'organisme de location,
- la lettre d'indemnisation ou lettre de refus émise par l'Assureur Carte Bancaire,
- le questionnaire médical dûment complété par le médecin (même en cas de décès),
- un certificat médical ou d'hospitalisation précisant nature, gravité et antériorité de la maladie ou de l'accident ainsi que ses conséquences prévisibles, photocopie des ordonnances relatives au traitement suivi, aux médicaments prescrits et aux analyses et autres examens pratiqués. A cet effet, l'assuré doit libérer son médecin du secret médical vis-à-vis de la compagnie ou prendre toute disposition pour que le médecin traitant de la personne dont la maladie ou l'accident a motivé son annulation, soit libéré du secret médical,
- tous décomptes de la sécurité sociale (ou de toute autre assurance) relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement d'indemnités journalières,
- le certificat post-mortem, en cas d'annulation pour ce motif,
- un justificatif de lien de parenté, (copie des livrets de famille) lorsque la personne qui motive l'annulation n'est pas l'assuré,
- tout document officiel établissant la gravité des dommages cause de l'annulation. En cas d'accident grave, il appartient à l'assuré d'en préciser les causes et circonstances, de même que les noms et adresses des responsables et des témoins,
- en cas de refus d'embarquement : un justificatif émis par la compagnie de transport vous ayant refusé l'embarquement, ou par les autorités sanitaires. En l'absence de ce justificatif, aucune indemnisation ne sera possible,
- en cas de contamination au Covid-19 (SARS-CoV-2 ou coronavirus 2019 ou ses variants) : si c'est l'Adhérent qui est atteint : le résultat du test de dépistage au SARS-Cov-2 ou ses variants. Si c'est un membre de la Famille qui est atteint : le test positif du membre concerné et un justificatif du lien de filiation. A défaut d'un justificatif de filiation, une attestation sur l'honneur précisant, par exemple, que le Conjoint de fait réside sous le même toit que l'Adhérent ou précisant la qualité du

membre de la Famille par rapport à l'Adhérent, ainsi que la preuve d'un schéma vaccinal complet,

- en cas de complication de grossesse, un certificat médical attestant que l'Assurée doit être alitée à la date du départ ou pendant la durée du Voyage,
- en cas de Dommages graves au Domicile, la copie de la déclaration de Sinistre effectuée auprès de l'Assureur du ou des biens sinistrés et du rapport de l'expert,
- en cas de convocation en tant que juré d'assise ou témoin ou à un examen de rattrapage, la copie de la convocation officielle,
- en cas de contrainte professionnelle, la copie de l'ordre de mission établi par l'employeur de l'Assuré concerné avec une copie des papiers d'identité du supérieur hiérarchique qui a ordonné le déplacement professionnel ou l'obligation d'être à son poste de travail,
- en cas d'annulation du croisiériste, la confirmation de réservation de la croisière et des prestations de pré et post acheminement
- la notification officielle d'annulation de la croisière émanant du croisiériste ;
- les factures acquittées des prestations de pré et post acheminement ;
- et tout autre document que le Courtier Gestionnaire jugera nécessaire pour permettre, au vu de la nature de l'évènement, d'établir les caractères de la circonstance de sa survenance.

Lorsqu'un certificat médical est nécessaire, celui-ci doit être établi par une Autorité médicale qui est un tiers à l'assuré.

Le certificat médical doit impérativement être joint sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseil que le Courtier gestionnaire lui désignera. À cet effet, l'Assuré doit libérer son médecin du secret médical vis-à-vis de ce médecin conseil. Sous peine de déchéance, l'Assuré se prévalant de la mise en jeu de la Garantie doit remettre l'ensemble des pièces contractuellement exigées sans qu'il puisse se prévaloir, sauf cas de force majeure, de quelque motif empêchant leur production.

Si l'Assuré s'y opposait sans motif valable, il risquerait de perdre ses droits à la Garantie. De convention expresse, l'Assuré reconnaît à l'Assureur le droit de subordonner la mise en jeu de la Garantie au respect de cette condition.

L'assuré devra enfin, sous peine de déchéance, sauf opposition justifiée, permettre l'accès au médecin conseil de l'Assureur.

Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut, par une expertise amiable sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert, les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du tiers expert.

Vous devrez communiquer à ASSUR TRAVEL - Service Indemnisation - ZONE D'ACTIVITE ACTIBURO - 99 Rue Parmentier 59650 Villeneuve d'Ascq, les documents et renseignements médicaux nécessaires à l'instruction de votre dossier, que nous vous adresserons dès réception de la déclaration de sinistre, ainsi que le questionnaire médical à faire remplir par votre médecin.

Vous devrez également transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation.

En outre, il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin-conseil. Dès lors, si vous vous y opposez sans motif légitime, vous perdrez vos droits à Garantie.

En cas de non présentation de ces documents, vous encourez la déchéance de vos droits à indemnisation.

EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties sont également exclus :

- Un événement, une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du séjour et la date de souscription du contrat d'assurance,
- Toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément,
- La grossesse y compris ses complications au-delà de la 32ème semaine et dans tous les cas, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences,
- L'oubli de vaccination,
- La défaillance de toute nature, y compris financière, du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles, sauf si stipulation dans la garantie,
- Tout événement médical dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, psychologique ou psychiatrique, et qui n'a pas donné lieu à une hospitalisation supérieure à 3 jours consécutifs ultérieurement à la souscription du présent Contrat,

- La pollution, la situation sanitaire locale, les catastrophes naturelles faisant l'objet de la procédure visée par la loi N° 82.600 du 13 juillet 1982 ainsi que leurs conséquences, les événements météorologiques ou climatiques,
- Les conséquences de procédures pénales dont vous faites l'objet,
- Tout autre événement survenu entre la date de souscription au contrat d'assurance et la date de départ de votre voyage
- Tout événement survenu entre la date de souscription au voyage et la date de souscription au contrat d'assurance. L'absence d'aléa,
- D'un acte intentionnel et/ou répréhensible par la Loi, les conséquences des états alcooliques et la consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin,
- Du simple fait que la destination géographique du voyage est déconseillée par le Ministère des Affaires Etrangères français, D'un acte de négligence de votre part,
- De tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'agence de voyage en application du Code du tourisme en vigueur,
- La non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au séjour, tels que passeport, carte d'identité, visa, titres de transport, carnet de vaccination sauf en cas de vol, dans les 48 heures précédant le départ, du passeport ou carte d'identité. .

BAGAGES

OBJET DE LA GARANTIE

Nous vous garantissons, à concurrence du montant indiqué au Tableau de Garanties, vos bagages, objets et effets personnels, emportés avec vous ou achetés en cours de votre voyage, hors de votre lieu de résidence principale ou secondaire en cas de : -

- vol, -
- destruction totale ou partielle, -
- perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport.

MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant indiqué au tableau des montants de garanties constitue le maximum de remboursement pour tous les sinistres survenus pendant la période de garantie.

Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous nous réservons le droit de refuser votre demande, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

Retard de livraison de vos bagages

Dans le cas où vos bagages personnels ne vous sont pas remis à l'aéroport de destination (à l'aller) et s'ils vous sont restitués avec plus de 48 heures de retard, nous vous remboursons sur présentation de justificatifs les effets de première nécessité à concurrence du montant indiqué au Tableau de Garanties.

Cependant, vous ne pouvez cumuler cette indemnité avec les autres indemnités de la garantie BAGAGES.

Exclusions spécifiques à la garantie Retard de livraison de vos bagages

Pour les objets précieux, la valeur de remboursement ne peut en aucun cas excéder le montant indiqué au Tableau de Garanties.

En outre, les objets énumérés ci-dessus ne sont garantis que contre le vol caractérisé et dûment déclaré comme tel à une autorité compétente (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc...).

- Le vol des bijoux est garanti UNIQUEMENT lorsqu'ils sont placés dans un coffre de sûreté ou lorsqu'ils sont portés par vous.
- Le vol de tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires est garanti UNIQUEMENT lorsqu'ils sont placés dans un coffre de sûreté ou lorsqu'ils sont portés par vous.

Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que vos bagages et effets personnels soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clef et à l'abri de tout regard. Seul le vol par effraction est couvert.

Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22 heures.

Calcul de l'indemnité

En cas de destruction totale ou partielle, ou en cas de perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport, vous êtes indemnisé sur justificatif et sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, vétusté déduite.

Pendant la première année à compter de la date d'achat, le montant remboursé sera égal à la valeur d'achat du bagage ou de l'objet de valeur. L'année suivante, le montant de remboursement sera calculé à concurrence de 75 % du prix d'achat. Les années suivantes la valeur sera réduite de 10 % supplémentaire.

En aucun cas, il n'est fait application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'Article L.121-5 du Code des Assurances français.

Notre remboursement s'effectuera déduction faite du remboursement éventuel obtenu auprès de la compagnie de transport et de la franchise.

FORMALITES EN CAS DE SINISTRE

La déclaration de sinistre doit parvenir à : ASSUR TRAVEL - Service Indemnisation - ZONE D'ACTIVITE ACTIBURO - 99 Rue Parmentier 59650 Villeneuve d'Ascq, dans les 5 jours ouvrés (48 heures en cas de vol) sauf cas fortuit ou de force majeure. Si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité.

L'assuré doit obligatoirement fournir à l'Assureur les éléments suivants:

- le certificat d'irrégularité en cas de perte ou de dommages occasionnés aux bagages par le transporteur,
- le dépôt de plainte (en cas de vol) doit être fait dans les plus brefs délais et le justificatif transmis à l'Assureur,
- la copie de la liste des objets déclarés endommagés ou volés, remise à la compagnie aérienne ou de transport,
- la lettre de remboursement de la compagnie aérienne ou de transport faisant état de l'indemnisation versée à l'assuré,
- l'original des justificatifs d'achat des objets endommagés ou volés,
- en cas de retard de livraison :
 - faire constater le retard des Bagages par la compagnie aérienne sur laquelle l'Assuré voyage par l'intermédiaire d'un certificat d'irrégularité,
 - adresser au Centre de gestion les justificatifs d'achat d'effets de première nécessité et le bon de restitution des bagages. En cas de non présentation de ces documents, vous encourez la déchéance de vos droits à indemnisation.

Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

Vous êtes tenu de justifier, par tous moyens en votre pouvoir et par tous documents en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

Si sciemment, comme justification, vous utilisez des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous serez déchu de tout droit à indemnité, ceci sans préjudice des poursuites que nous serions alors fondés à intenter à votre encontre.

Que se passe-t-il si vous récupérez tout ou partie des bagages, objets ou effets personnels ?

Vous devez en aviser Assur Travel - Service Indemnisation - Parc ACTIBURO 99 rue Parmentier 59650 Villeneuve d'Ascq, immédiatement par lettre recommandée, dès que vous en êtes informé:

- si nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devez reprendre possession desdits bagages, objets, ou effets personnels; nous ne sommes alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels,
- si nous vous avons déjà indemnisé, vous pouvez opter dans un délai de 15 jours :
 - soit pour le délaissement desdits bagages, objets ou effets personnels à notre profit,
 - soit pour la reprise desdits bagages, objets ou effets personnels moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue déduction faite, le cas échéant, de la partie de cette indemnité correspondant aux détériorations ou manquants.

Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont également exclus :

- **Le vol des bagages, effets et objets personnels laissés sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes,**
- **Le vol de tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires lorsqu'ils n'ont pas été placés dans un coffre de sûreté fermé à clef, alors qu'ils ne sont pas portés, ce qui implique de fait que ces appareils ne sont pas garantis lorsqu'ils sont confiés à une compagnie de transport quelle qu'elle soit (aérienne, maritime, ferroviaire, routières, etc...),**
- **L'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange,**
- **Le vol sans effraction dûment constaté et verbalisé par une autorité (police gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc...),**
- **Les dommages accidentels dus au coulage des liquides, des matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages,**
- **La confiscation des biens par les Autorités (douane, police),**
- **Les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente,**
- **Le vol commis dans tout véhicule ne comportant pas un coffre, " Les collections, échantillons de représentants de commerce,**
- **Le vol, la perte, l'oubli ou la détérioration des espèces, documents, livres, titres de transport et cartes de crédit,**
- **L'oubli, la perte ou la détérioration des documents officiels : passeport, carte d'identité ou de séjour, carte grise et permis de conduire,**
- **Le vol des bijoux lorsqu'ils n'ont pas été placés dans un coffre de sûreté fermé à clef alors qu'ils ne sont pas portés, ce qui implique de fait que les bijoux ne sont pas garantis lorsqu'ils**

sont confiés à une compagnie de transport, quelle qu'elle soit (aérienne, maritime, ferroviaire, routières, etc),

- Le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre,
- Les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance,

*

- Les objets désignés ci-après : toute prothèse, appareillage de toute nature, remorques, titres de valeur, tableaux, lunettes, lentilles de contact, clefs de toutes sortes, documents enregistrés sur bandes ou films ainsi que le matériel professionnel, les mobiles téléphoniques, les instruments de musique, les produits alimentaires, les briquets, les stylos, les cigarettes, les alcools, les objets d'art, les produits de beauté et les pellicules photo.

INTERRUPTION DE SEJOUR

OBJET DE LA GARANTIE

Suite à votre interruption de séjour, nous vous remboursons ainsi qu'aux membres de votre famille adhérents ou d'une personne adhérente au titre du présent contrat vous accompagnant, les frais de séjours déjà réglés et non utilisés (transport non compris) prorata temporis, à compter de la nuitée suivant l'événement entraînant l'interruption de séjour.

De même si un membre de votre famille ne participant pas au voyage, est atteint d'une maladie grave, d'un accident corporel grave ou d'un décès, et que de ce fait, vous devez interrompre votre séjour, nous vous remboursons ainsi qu'aux membres de votre famille adhérents ou d'une personne vous accompagnant, prorata temporis, les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter de la nuitée suivant la date du retour anticipé.

Nous intervenons également en cas de vol, de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés, et impliquant impérativement votre présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires, nous vous remboursons ainsi qu'aux membres de votre famille adhérents ou d'une personne vous accompagnant, prorata temporis, les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter de la nuitée suivant la date du retour anticipé.

MONTANT DE LA GARANTIE

L'indemnité est calculée à partir du lendemain du retour anticipé. Cette garantie ne s'applique pas à la billetterie de transport.

FORMALITES EN CAS DE SINISTRE

Vous devez vous adresser à :

ASSUR TRAVEL

Service Indemnisation

**ZONE D'ACTIVITE ACTIBURO - 99 Rue Parmentier
59650 Villeneuve d'Ascq**

- tout document officiel établissant la gravité des dommages, cause du retour anticipé,
- l'attestation ou le justificatif de l'Assisteur confirmant la date du rapatriement ou du retour anticipé et son motif,
- la lettre d'indemnisation ou lettre de refus émise par l'Assureur Carte Bancaire,
- tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.

Dans tous les cas, les originaux des factures détaillées du voyageur faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transport vous seront systématiquement demandés.

EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

Outre les exclusions générales communes à toutes les garanties, sont exclus :

- Les demandes de remboursement de la billetterie de transport,
- Les demandes de remboursement de prestations ne figurant pas sur le bulletin d'inscription au voyage et donc non garanties (même si ces prestations sont achetées auprès du représentant local de l'organisateur sur place),
- Les interruptions de séjour dont l'événement générateur était connu avant le départ du voyage

RETARD DE TRANSPORT

OBJET DE LA GARANTIE

Si vous avez subi un retard de plus de 3 heures par rapport à l'heure prévue dans votre contrat de vente, nous vous remboursons une somme forfaitaire, dans la limite du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Les indemnités sont cumulables si le retard est subi sur le trajet aller, le trajet retour ou un trajet pendant le voyage

La Garantie est valable lors des trajets aller et/ou retours des :

- vols, trains, bateaux réguliers des compagnies dont les horaires sont publiés,
- vols charters aller dont les horaires sont indiqués sur le bulletin d'avion aller,
- vols charters retour : heure de la confirmation du vol communiquée par l'agence de voyage.

Cette garantie vous est acquise, lors de transports Aller/Retour, ainsi que lors des retards lors des escales, conformément aux dates et pays de destination indiqués dans vos Conditions Particulières.

FORMALITES EN CAS DE SINISTRE

Vous devez adresser à :

ASSUR TRAVEL
Service Indemnisation
ZONE D'ACTIVITE ACTIBURO - 99 Rue Parmentier
59650 Villeneuve d'Ascq

un document constatant le retard d'avion ou de train par la compagnie aérienne ou ferroviaire sur laquelle l'Assuré voyage. Sur cette déclaration devront figurer : le nom de l'aéroport ou de la gare, le n° de Vol ou de train, jour et heure d'arrivée initialement prévus et jour et heure d'arrivée réels, ainsi que le motif du retard.

EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

- Aux conditions météorologiques,

- A l'état de guerre civile ou de guerre étrangère dans le pays de départ, de transfert ou d'arrivée du vol garanti,
- A votre refus d'embarquement sur le trajet initialement prévu par l'organisme habilité,
- A votre refus d'emprunter le transport garanti,
- Aux vols que vous n'avez pas préalablement confirmés ;
- Au ratage du trajet sur lequel votre réservation était confirmée quelle qu'en soit la raison,
- A votre non-admission à bord, consécutive ou non-respect de l'heure limite de votre enregistrement, ou celui des bagages et/ou de présentation à l'embarquement,
- A une décision des autorités aéroportuaires, des autorités de l'aviation civile, ou autres autorités ayant fait l'annonce de la modification des heures de départ plus de 24 heures avant la date de voyage aller ou retour figurant sur votre titre de transport.

Il nous appartient de prouver que le retard de transport résulte de l'un des faits énumérés ci-dessus, sauf pour la guerre étrangère où, en application des dispositions du Code des Assurances français, il vous appartient de prouver que le retard de transport résulte d'un fait autre qu'un fait de guerre étrangère.



SOMMAIRE DES GARANTIES EN ASSISTANCE

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSISTANCE	18
LES GARANTIES D'ASSISTANCE VOYAGES TOURISTIQUES	19
DEFINITIONS	21
DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES	21
DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE COMPLEMENTAIRE AUX PERSONNES	24
EXCLUSIONS DE LA GARANTIE ASSISTANCE	26



Il est impératif de contacter le service d'assistance avant toute consultation médicale ou hospitalisation. Seul l'appel téléphonique du bénéficiaire au moment de l'événement permet la mise en œuvre des prestations d'assistance. Les prestations qui n'auront pas été organisées ou acceptées par l'assistant ne donneront droit à aucun remboursement.

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSISTANCE

7 jours sur 7 – 24 heures sur 24

ASSUR-TRAVEL ASSISTANCE / HEALTHCASE

1 SE 3RD avenue - suite 2900 - Miami Florida - 33131. USA.

7 jours sur 7 – 24 heures sur 24

- Par téléphone : 03 53 65 42 00
- Par téléphone de l'étranger : 33.3.53.65.42.00 précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international
- Par email : assistance@healthcaseservices.com

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- le nom et le numéro du contrat auquel vous êtes rattaché,
- vos nom et prénom,
- l'adresse de votre domicile,
- le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel,
- préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.),
- le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- la nature de votre problème.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.

SEUL L'APPEL TELEPHONIQUE DU BENEFICIAIRE AU MOMENT DE L'EVENEMENT PERMET LA MISE EN OEUVRE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE.



LES GARANTIES D'ASSISTANCE

Sous réserve que les garanties aient été souscrites

GARANTIES D'ASSISTANCE (Rapatriement & Médical)	
Nature de la Garantie	Plafond / Modalités de prise en charge
Téléconsultation (avant départ)	1 appel
Rapatriement ou transport sanitaire	Frais réels (y compris épidémie/pandémie)
Frais médicaux (hors pays de résidence)	150 000 € (y compris épidémie/pandémie)
↳ Soins dentaires d'urgence	300 €
Prolongation de séjour	Frais d'hôtel : 150 € / nuit (Max 14 nuits)
Visite d'un proche	Titre de transport A/R + Hôtel : 80 € / nuit (Max 10 nuits)
Retour anticipé	Titre de transport retour
Rapatriement de corps	Frais réels
↳ Frais funéraires liés au transport	2 300 €
Formalités décès	Titre de transport A/R + Hôtel : 100 € / nuit (Max 3 nuits)
Rapatriement enfants (-16 ans)	Titre de transport A/R
Retour impossible	1 000 € / pers. (50 000 € / groupe) + Hôtel 80 € / nuit (Max 14 nuits)
Retour au domicile ou poursuite après consolidation	Frais réels

ASSISTANCE EN CAS DE QUARANTAINE OU INCIDENT

Nature de la Garantie	Plafond / Modalités
Mise en Quarantaine (Frais hôteliers)	Frais d'hôtel : 80 € / nuit (Max 14 nuits)
Soutien psychologique (Quarantaine)	6 entretiens par événement
Valise de secours	100 € / personne (Max 350 € par famille)
Maladie/Accident enfant à domicile	Prise en charge des frais de transport
Frais de recherche ou de secours	5 000 € / personne (Max 25,000 € par événement)
Assistance juridique à l'étranger	Caution pénale : 15 000 € / Avocats : 3 000 €
Avance de fonds (étranger uniquement)	Jusqu'à 1 500 €
Forfait téléphonique local	Jusqu'à 80 €

ASSISTANCE COMPLÉMENTAIRE

Nature de la Garantie	Plafond / Modalités
Aide-ménagère	25 heures réparties sur 4 semaines
Garde d'enfants	Frais réels (Maximum 20 heures)
Livraison de courses	1 livraison / semaine (pendant 15 jours max)
Soutien pédagogique (-18 ans)	8 heures / semaine (pendant 2 semaines max)
Garde des animaux domestiques	200 €
Livraison de médicaments	Prise en charge des frais de livraison

DEFINITIONS

Accident

Toute lésion corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident.

Assuré

La ou les personnes physiques nominativement désignées aux Conditions Particulières et sur lesquelles porte la garantie. Les accompagnants doivent être eux-aussi désignés (nom et prénom) pour bénéficier des garanties.

Assisteur

MGEN PORTUGAL, Qui porte le risque.

Les prestations d'assistance sont gérées par HEALTHCASE, a Florida limited liability company (EIN 83-1833403), located at 1 SE 3RD avenue, suite 2900, Miami Florida, 33131. USA.

Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où est constaté l'Accident corporel grave ou la Maladie grave. L'Autorité médicale doit être un Tiers à l'Assuré.

Bénéficiaire

La ou les personnes physiques désignées aux Conditions Particulières et sur lesquelles porte la garantie.

Couverture géographique

Monde entier, sans franchise kilométrique (sauf convention contraire fixée aux Conditions Particulières).

Domicile

Est considéré comme domicile votre lieu principal et habituel d'habitation figurant comme domicile sur votre avis d'imposition sur le revenu, dans de l'Union européenne ou au Royaume-Uni, Suisse, Andorre, Monaco, dans les DROM et dans les COM, excepté la Nouvelle Calédonie.

Domages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent.

Épidémie

Incidence anormalement élevée d'une maladie pendant une période donnée et dans une région donnée.

Franchise

Partie de l'indemnité restant à la charge du bénéficiaire.

Maladie

Altération de santé constatée par une autorité médicale, nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre.

Maladie chronique : maladie qui évolue lentement et se prolonge.

Maladie grave : maladie mettant en jeu le pronostic vital.

Membre de la famille

Par membre de la famille, on entend, le conjoint ou concubin vivant sous le même toit, un enfant, un frère ou une soeur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents, les petits-enfants, les beaux-frères et belles-soeurs.

Pandémie

Epidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques locales compétentes du pays où le sinistre s'est produit.

Quarantaine

Isolement de la personne, en cas de suspicion de maladie ou de maladie avérée, décidée par une autorité compétente locale, en vue d'éviter un risque de propagation de ladite maladie dans un contexte d'épidémie ou de pandémie.

Champ d'application

Vie privée.

Validité dans le temps

Le produit d'assistance est valable pour une durée maximale de 90 jours consécutifs.

DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE, après contact avec le médecin traitant sur place et éventuellement la famille de l'Assuré.

TELECONSULTATION AVANT DEPART

Pour toute demande d'information et de renseignements utiles à l'organisation et au bon déroulement de votre voyage, vous pouvez nous contacter avant votre voyage 24 heures sur 24 ; 7 jours sur 7.

Les informations concernent les domaines suivants :

Information sanitaire : Santé, Hygiène, Vaccination, Précautions à prendre, Centres Hospitaliers principaux, Conseils aux femmes, Décalage horaire, Animaux en voyage.

Nos médecins sont également disponibles pour toute information dont vous auriez besoin en cas de voyage se déroulant lors d'un contexte d'épidémie ou de pandémie. Les informations sont communiquées par téléphone et ne font pas l'objet d'une confirmation écrite ni d'envoi de documents. Les prestations de renseignement et d'information sont

fournies entre 8h00 et 19h00 et dans des délais normalement nécessaires à la satisfaction de la demande. Cependant quelle que soit l'heure de l'appel, nous accueillons et notons vos demandes ainsi que vos coordonnées afin de vous rappeler pour vous fournir les réponses attendues.

RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE

Si l'état de l'Assuré nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE organise et prend en charge :

- soit le transport vers un centre régional hospitalier ou dans un pays susceptible d'assurer les soins,
- soit le rapatriement au Domicile de l'Assuré s'il n'existe pas de centre médical adapté plus proche.

Selon la gravité du cas, le rapatriement ou le transport est effectué, sous surveillance médicale si nécessaire, par le plus approprié des moyens suivants : avion sanitaire, avion des lignes régulières, train, wagon-lit, bateau, ambulance.

Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée ne serait pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile de l'Assuré.

Si l'hospitalisation n'a pu se faire dans un établissement proche du domicile, ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE organise et prend en charge, lorsque l'état de santé de l'assuré le permet, le transport de cet hôpital au domicile.

Tout refus de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

RAPATRIEMENT DES ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS

Si vous êtes malade ou blessé et que personne n'est en mesure de s'occuper de vos enfants de moins de 16 ans, nous organisons et prenons en charge le voyage aller/retour en train 1^{ère} classe ou en avion de ligne classe économique, d'une personne de votre choix ou d'une de nos hôtesses pour les ramener jusqu'à votre domicile ou celui d'un membre de votre famille.

VISITE D'UN PROCHE

Vous êtes hospitalisé sur place sur décision de notre équipe médicale, avant votre rapatriement médical, pour une durée supérieure à 5 jours. Nous organisons et prenons en charge le transport aller/retour en train 1^{ère} classe ou en avion de ligne classe économique, d'un membre de votre famille résidant dans le même pays que vous, ainsi que ses frais de séjour (chambre, petit-déjeuner) pour qu'il vienne à votre chevet.

Notre prise en charge pour son hébergement se fait à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Les frais de restauration ou autres dépenses restent dans tous les cas à la charge de cette personne.

PROLONGATION DE SEJOUR

Vous êtes hospitalisé lors d'un déplacement garanti et nos médecins jugent que cette hospitalisation est nécessaire au-delà de votre date initiale de retour.

Nous prenons en charge les frais d'hébergement (chambre et petit-déjeuner) des membres de votre famille bénéficiaires ou d'un accompagnant assuré pour rester à votre chevet, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour accorder cette garantie.

Les frais de restauration ou autres dépenses restent dans tous les cas à la charge de cette personne.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Visite d'un proche ».

REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX, CHIRURGICAUX, PHARMACEUTIQUES, D'HOSPITALISATION, ENGAGES A L'ETRANGER

Le remboursement couvre les frais définis ci-dessous, sous réserve qu'ils concernent des soins reçus hors du pays de domicile de l'Assuré, à la suite d'une maladie à caractère imprévisible, ou d'un accident, survenu à l'étranger.

L'Assureur rembourse le montant des frais médicaux engagés à l'étranger et restant à la charge de l'Assuré, après remboursement effectué par la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel il serait affilié, et ce à concurrence de la somme indiquée au tableau de garantie, pour la durée du contrat.

Une franchise indiquée au tableau de garantie est appliquée dans tous les cas.

Les plafonds de garanties sont précisés dans le tableau des garanties.

L'Assuré, ou ses ayants droit, s'engage(nt) à effectuer toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés et à transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- photocopies des notes de soins justifiant les dépenses engagées.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local,
- frais d'hospitalisation par décision médicale,
- urgence dentaire dans la limite du montant indiqué au tableau de garanties (pas d'application de franchise sur ce poste),

La prise en charge des frais médicaux, cesse à dater du jour où ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'Assuré en France métropolitaine ou dans le pays où il a son domicile.

Dans l'hypothèse où l'organisme d'assurance auquel vous cotisez ne prendrait pas en charge les frais médicaux engagés, nous rembourserons les frais engagés dans la limite du montant indiqué au Tableau des Garanties, sous réserve de la communication par vous des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de l'organisme d'assurance.

AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION A L'ETRANGER

Dès lors que l'Assuré se trouve hospitalisé, il peut être procédé à l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite du montant garanti indiqué au tableau des garanties, sous réserve des conditions suivantes :

- que les soins soient prescrits en accord avec les médecins de ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE, et
- que l'Assuré soit jugé intransportable, par décision de ces mêmes médecins.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où le rapatriement est possible.

Dans tous les cas, l'Assuré s'engage à rembourser cette avance au plus tard trente jours après réception de la facture.

Vous ou toute personne autorisée par vous doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE lors de la mise en œuvre de la présente prestation :

- à engager les démarches de prise en charge des frais auprès des organismes d'assurance dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE,
- à effectuer à ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE les remboursements des sommes perçues à ce titre de la part des organismes d'assurance dans la semaine qui suit la réception de ces sommes.

Resteront uniquement à notre charge, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la prestation "frais médicaux", les frais non pris en charge par les organismes d'assurance. Vous devrez nous fournir l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, dans la semaine qui suit sa réception.

Afin de préserver nos droits ultérieurs, nous nous réservons le droit de vous demander à vous ou à vos ayants droit une lettre d'engagement vous engageant à effectuer les démarches auprès des organismes sociaux et nous rembourser les sommes perçues.

A défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des organismes d'assurance dans les délais, ou à défaut de présentation à ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE dans les délais de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, vous ne pourrez en aucun cas vous prévaloir de la prestation « frais médicaux » et devrez rembourser l'intégralité des frais d'hospitalisation avancés par ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE, qui engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par vous.

RAPATRIEMENT DE CORPS

Vous décédez lors d'un déplacement garanti. Nous organisons le rapatriement de votre corps jusqu'au lieu des obsèques dans votre pays de résidence.

Dans ce cadre, nous prenons en charge :

- ✓ Les frais de transport du corps,
- ✓ Les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable,
- ✓ Les frais directement nécessités par le transport du corps (manutention, aménagements spécifiques au

transport, conditionnement) à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties

FORMALITES DECES

Si la présence sur place d'un membre de la famille ou d'un proche du défunt s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, nous organisons et prenons en charge un titre de transport aller/retour en train 1^{ère} classe ou en avion de ligne classe économique, ainsi que des frais de séjour (chambre et petit-déjeuner) engagés pour le compte de cette personne à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Tous les autres frais restent à la charge de la famille du défunt.

RETOUR ANTICIPE

Si vous devez interrompre prématurément votre voyage dans les cas énumérés ci-dessous, nous prenons en charge vos frais supplémentaires de transport et ceux des membres de votre famille bénéficiaires ou d'une personne assurée au titre du présent contrat vous accompagnant, si les titres de transport prévus pour votre retour et le leur ne peuvent être utilisés du fait de cet événement, sur la base d'un billet en train 1^{ère} classe ou en avion de ligne classe économique.

Nous intervenons en cas de :

- hospitalisation d'un membre de votre famille, d'une personne chargée de la garde de votre enfant mineur et/ou handicapé resté au domicile ou de votre remplaçant professionnel.
- décès d'un membre de votre famille, d'une personne chargée de la garde de votre enfant mineur et/ou handicapé resté au domicile, de votre remplaçant professionnel,
- sinistre grave affectant votre résidence principale dans votre pays de résidence.

RETOUR IMPOSSIBLE

Votre vol a été annulé suite à des mesures de restriction de déplacement des populations en cas d'Epidémie ou de Pandémie prises par le gouvernement local ou les compagnies aériennes.

Si vous êtes dans l'obligation de prolonger votre séjour, nous organisons et prenons en charge les frais d'hôtel (chambre et petit-déjeuner) ainsi que ceux des membres de votre famille bénéficiaires ou d'un accompagnant assuré, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Nous organisons et prenons en charge, votre rapatriement au domicile, dans la limite indiquée au Tableau de Garanties.

RETOUR AU DOMICILE OU POURSUITE DU VOYAGE APRÈS CONSOLIDATION

À la fin de l'hospitalisation de l'Assuré ou de son immobilisation sur place, et après consolidation médicalement constatée, ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE organise le retour au Domicile de l'Assuré ou la poursuite du Voyage (titre de transport aller simple), jusqu'à la prochaine destination prévue lors de la réservation auprès de l'organisateur de Voyage, ainsi que celui des membres Bénéficiaires de sa famille, pour autant qu'ils soient restés auprès de lui, ou d'une personne Bénéficiaire sans lien de parenté l'accompagnant.

Si ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE organise la poursuite du Voyage de l'Assuré, la prise en charge d'ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE est limitée aux frais supplémentaires de transport, à concurrence du coût du Voyage de retour au Domicile.

FRAIS HOTELIERS SUITE A MISE EN QUARANTAINE

Si vous êtes dans l'obligation de prolonger votre séjour suite à votre mise en Quarantaine, nous organisons et prenons en charge les frais d'hôtel (chambre et petit-déjeuner) ainsi que ceux des membres de votre famille bénéficiaires ou d'un accompagnant assuré, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

MALADIE OU ACCIDENT D'UN DE VOS ENFANTS MINEUR OU HANDICAPE (AU DOMICILE)

Un de vos enfants, mineur ou handicapé, resté dans votre pays d'origine est gravement malade ou accidenté.

Nous prenons en charge son transport en ambulance au centre hospitalier adapté à son état de santé (la personne chargée de la garde des enfants doit être munie de votre autorisation écrite) et son retour au domicile dans votre pays d'origine, dans la limite indiquée au Tableau de Garanties.

ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER

Lors d'un déplacement garanti hors de votre pays de domicile, vous êtes passible de poursuite judiciaire, d'incarcération pour non-respect ou violation involontaire des lois et règlements locaux.

Nous faisons l'avance de la caution exigée par les autorités locales pour permettre votre mise en liberté provisoire, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai d'un mois suivant la présentation de notre demande de remboursement. Si la caution pénale vous est remboursée avant ce délai par les Autorités du pays, elle devra nous être aussitôt restituée.

Nous pouvons vous rembourser, à hauteur du montant indiqué au Tableau des Garanties, les honoraires des représentants judiciaires auxquels vous pourriez être amené à faire librement appel si une action est engagée contre vous, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays.

Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec votre activité professionnelle ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur.

FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

Nous prenons en charge, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties, les frais de recherche et de secours en mer,

dans le désert ou en montagne à la suite d'un événement mettant votre vie en péril. Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

En aucun cas, nous ne pouvons, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

AVANCE DE FONDS (UNIQUEMENT A L'ETRANGER)

Lors d'un déplacement garanti hors de votre pays de domicile, vos moyens de paiement ont été perdus ou volés.

Sous réserve d'une attestation de vol ou de perte délivrée par les autorités locales, nous pouvons vous consentir une avance de fonds à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties, contre une reconnaissance de dette remise à ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE.

Cette avance est remboursable à ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition des fonds.

A défaut de paiement, nous nous réservons le droit d'engager toutes poursuites de recouvrement utiles.

PRISE EN CHARGE D'UN FORFAIT TELEPHONIQUE LOCAL

Dans le cas d'une mise en Quarantaine lors d'un déplacement garanti hors de votre pays de domicile, nous prenons en charge vos frais de mise en service d'un forfait téléphonique local, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties.

SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE SUR PLACE SUITE A MISE EN QUARANTAINE

En cas de traumatisme important suite à votre mise en Quarantaine liée à une Epidémie ou une Pandémie, nous pouvons vous mettre, à votre demande, en relation téléphonique avec un psychologue, pendant le temps de la Quarantaine, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties. Ces entretiens sont entièrement confidentiels.

Ce travail d'écoute n'est pas à confondre avec le travail psychothérapeutique effectué en libéral. En aucun cas, du fait de l'absence physique de l'appelant, ce service ne peut se substituer à une psychothérapie.

VALISE DE SECOURS

Dans le cas où vous n'avez plus assez d'effets personnels utilisables à votre disposition en raison de votre mise en Quarantaine ou de votre hospitalisation suite à Epidémie ou Pandémie, nous prenons en charge, sur présentation de justificatifs, les effets de première nécessité à concurrence du montant indiqué au Tableau de Garanties.

DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE COMPLEMENTAIRE AUX PERSONNES

Lorsqu'au cours de votre voyage, vous êtes victime d'une maladie ou d'un accident entraînant votre hospitalisation d'urgence de plus de 48 heures et votre rapatriement, nous mettons à votre disposition des services et prestations complémentaires, sous réserve que vous nous en fassiez la demande dans les quinze jours suivants votre retour au domicile.

Ces prestations sont délivrées uniquement en France et fonctionnent du lundi au samedi (hors jours fériés) de 8 h à 19 h, à condition de nous contacter au plus tard la veille à 19 h.

LIVRAISON DE MEDICAMENTS

En cas de délivrance d'une ordonnance nécessitant l'achat de médicaments indispensables, lorsque vous n'êtes pas en mesure de vous déplacer, nous faisons le nécessaire pour

rechercher, acheter et apporter à votre domicile ces médicaments, sous réserve de leur disponibilité en pharmacie, avec l'ordonnance que vous nous transmettez.

Nous faisons l'avance du coût des médicaments, que vous nous rembourserez au moment même où ceux-ci vous sont apportés. Nous prenons en charge le service de livraison.

LIVRAISON DE COURSES MENAGERES

Lorsque vous n'êtes pas en mesure de vous déplacer hors de votre domicile, nous organisons et prenons en charge, dans la limite des disponibilités locales, les frais de livraison de vos courses dans la limite fixée au Tableau des Garanties.

AIDE-MENAGERE

Si vous ne pouvez pas effectuer vous-même les tâches ménagères habituelles, nous recherchons, missionnons et prenons en charge une aide-ménagère, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties.

GARDE D'ENFANTS

Si vous avez des enfants de moins de 16 ans à votre domicile :

Nous organisons et prenons en charge leur garde à votre domicile entre 7 h et 19 h, dans la limite des disponibilités locales, à concurrence de la durée fixée au Tableau des G

pourra, si aucun proche ne peut se rendre disponible, les conduire à l'école ou à la crèche et retourner les chercher ;

GARDE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Si, à la suite d'un accident ou d'une maladie, vous n'êtes pas en mesure de garder vos animaux domestiques (chiens et chats), nous organisons et prenons en charge, dans la limite des disponibilités locales, les frais de garde de vos animaux domestiques pendant la durée fixée au Tableau des Garanties, à conditions qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires.

SOUTIEN PEDAGOGIQUE DES ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS

Si, à la suite d'un accident ou d'une maladie pendant votre séjour, votre enfant de moins de 18 ans est immobilisé pour une durée supérieure à 15 jours consécutifs, entraînant une absence scolaire de même durée, nous organisons et prenons en charge dans la limite des disponibilités locales, des cours particuliers avec un répétiteur, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties.

Notre garantie s'applique dès le premier mois d'immobilisation et pendant l'année scolaire en cours pour les enfants du primaire et du secondaire (1er et 2e cycle).



EXCLUSIONS DE LA GARANTIE ASSISTANCE

LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES ET DE L'ASSISTANCE COMPLEMENTAIRE AUX PERSONNES

Ne ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- Les frais médicaux et d'hospitalisation dans le pays de domicile,
- L'ivresse, le suicide ou la tentative de suicide et leurs conséquences,
- Toute mutilation volontaire de l'Assuré,
- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et/ou qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son voyage,
- Les états de grossesse, à moins d'une complication imprévisible, et dans tous les cas, les états de grossesse au-delà de la 36ème semaine, l'interruption volontaire de grossesse, les suites de l'accouchement,
- Les convalescences et les affections en cours de traitement, non encore consolidées et comportant un risque d'aggravation brutale,
- Les maladies antérieurement constituées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la date de départ en voyage,
- Les événements liés à un traitement médical ou à une intervention chirurgicale qui ne présenteraient pas un caractère imprévu, fortuit ou accidentel,
- Les frais de prothèse : optique, dentaire, acoustique, fonctionnelle, etc.

- Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou nationales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays d'origine, sauf stipulation contraire dans la garantie,
- Les frais de cure thermale, traitement esthétique, vaccination et les frais y découlant,
- Les séjours en maison de repos et les frais y découlant,
- Les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies et les frais y découlant,
- Les hospitalisations prévues

La responsabilité de MGEN PORTUGAL et/ou ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE ne peut être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Sont toujours exclus de toutes les Garanties objet du Contrat les Sinistres résultant de la survenance d'un des événements suivants:

- Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins, ou en accord avec nous, ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnisation,
- Les frais de restauration, hôtel, sauf ceux précisés dans le texte des garanties,
- Les dommages provoqués intentionnellement par l'Assuré et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- Le montant des condamnations et leurs conséquences,
- L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,
- L'état d'imprégnation alcoolique,
- Les frais de douane,
- La participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant droit à un classement national ou international qui est organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions,
- La pratique, à titre professionnel, de tout sport,

- La participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie,
- Les accidents résultants de votre participation, même à titre d'amateur aux sports suivants : sports mécaniques (quel que soit le véhicule à moteur utilisé), sports aériens, alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, hockey sur glace, skeleton, sports de combat, spéléologie, sports de neige comportant un classement international, national ou régional,
- L'inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,
- L'utilisation par l'Assuré d'appareils de navigation aérienne,
- L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,

- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,
- Le suicide et la tentative de suicide,
- Les épidémies et pandémies sauf stipulation contraire dans la garantie, pollutions, catastrophes naturelles,
- La guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, actes de terrorisme, prise d'otage,
- La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

Sont toujours exclus du bénéfice de la Garantie tout Adhérent figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout Assuré membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

CADRE JURIDIQUE

REMISE DE LA NOTICE D'INFORMATION

Conformément à l'article L.141-4 du Code des Assurances, le Souscripteur s'engage à remettre à tout Bénéficiaire du présent contrat, la notice d'information rédigée à cet effet.

EXPERTISE DES DOMMAGES

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée.

Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

SANCTIONS INTERNATIONALES

Les présentes garanties sont sans effet lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'Assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les lois et règlements, ou lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements.

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Une réclamation est l'expression orale ou écrite d'un mécontentement envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Assurance

Pour toute réclamation sur vos garanties d'assurance, vous pouvez vous adresser à ASSUR TRAVEL en appelant le +33 (0)3 20 30 74 12.

Assistance

Pour toute réclamation sur vos garanties d'assistance, vous pouvez vous adresser à HEALTHCASE en appelant le +33 (0)3 53 65 42 00.

S'il n'est pas donné satisfaction à votre réclamation orale, nous vous invitons à nous écrire, soit par e-mail à :

qualiteclients@assur-travel.fr

ou par courrier à :

ASSUR TRAVEL
SERVICE QUALITE CLIENTS
ZONE D'ACTIVITE ACTIBURO - 99 Rue Parmentier
59650 Villeneuve d'Ascq

En cas de réclamation écrite, nous accuserons réception de celle-ci dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à partir de sa date d'envoi.

Notre réponse doit vous être apportée par écrit deux mois au plus tard à compter de l'envoi de cette réclamation.

Si cette réponse ne vous satisfait pas, ou si aucune réponse ne vous a été apportée à l'issue de ces deux mois, vous disposez du droit de saisir la Médiation de l'Assurance sur le site www.mediation-assurance.org ou par courrier (Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09), sans préjudice du droit de saisir la justice.

COLLECTE DES DONNEES

L'Assuré reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),
- le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur,
- les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription,
- les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au Courtier Gestionnaire, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

Les données et les documents concernant l'Assuré sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation.

- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires, autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels, organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- en sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux,

- les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services,
- les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne,
- l'Assuré dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assureur :

- par mail : à l'adresse dpo@assur-travel.fr

ou

- par courrier : en écrivant à l'adresse suivante : **ASSUR TRAVEL à l'attention du DPO, 99 rue Parmentier - Zone Actiburo - 59650 Villeneuve d'Ascq.**

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés) par courrier à l'adresse suivante : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

DROIT ET LANGUES APPLICABLES

Le présent contrat est régi par le droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Si l'adhérent souscrit, au cours la même période d'assurance du présent contrat un ou plusieurs autres contrats d'assurance pour des risques identiques, l'adhérent doit le déclarer à l'Assureur, sous peine des sanctions prévues par le Code des Assurances, à savoir, la nullité du contrat ou une réduction des indemnités.

DEMANDE D'INFORMATION

Il est convenu qu'à tout moment, l'Assureur se réserve le droit de demander à l'adhérent, toute information permettant d'apprécier à sa juste valeur, l'évolution du risque lié au contrat.

ASSURANCES MULTIPLES

S'il existe d'autres assurances de même nature, contractées sans fraude et accordant les mêmes garanties, pour un même intérêt,

chacune de ces assurances produit ses effets dans la limite de ses garanties (article L.121-4 du Code des Assurances).

L'indemnité ne peut excéder le montant du dommage, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite (article L.121-1 du Code des Assurances).

Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix. La contribution de chacun des Assureurs est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité que l'Assureur aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque Assureur s'il avait été seul.

SUBROGATION

Conformément aux dispositions prévues à l'article L121.12 du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé, à concurrence de l'indemnité payée par lui dans les droits et actions que le Bénéficiaire/Assuré peut avoir contre les tiers responsables du dommage.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant du Contrat et de l'adhésion est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi, par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie, d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article L114-1 du Code des Assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]»

Article L114-2 du Code des Assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de

réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L114-3 du Code des Assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

FAUSSES DECLARATIONS

Même si elles sont sans influence sur le sinistre :

a) Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle à la conclusion du contrat ou en cours de contrat, quand elle change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour les Assureurs, est sanctionnée par la nullité du contrat, dans les conditions de l'article L 113-8 ou L 121.3 du Code des Assurances.

b) Une omission ou une inexactitude dans la déclaration des circonstances, n'entraîne pas la nullité du contrat si la mauvaise foi de l'assuré n'est pas établie. Si cette omission ou inexactitude est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a la faculté soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le preneur d'assurance, soit de le résilier. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'omission ou l'inexactitude est sanctionnée par une réduction de l'indemnité, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (article L113-9 du Code des Assurances). Le tarif pris pour base de cette réduction est celui applicable soit à la date où le fait aurait dû être porté à la connaissance de l'Assureur s'il s'agit d'une omission, soit à la date où le fait lui a été notifié s'il s'agit d'une inexactitude.

En cas de fraude de l'Assuré ou du Souscripteur, l'intégralité de la prime demeure acquise à l'Assureur.

AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité de contrôle d'ASSUR TRAVEL est l'ACPR, 4 place de Budapest CS 92459, 75436 Paris cedex 09.

L'autorité chargée du contrôle de MGEN Portugal est l'Autoridade de Supervisão de Seguros e Fundos de Pensões.

